

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. 594/24  
du 27 mai 2024**

**Jugement portant rectification du  
jugement n° 237/24 du 26 février 2024**

**Audience publique du lundi, vingt-sept mai deux mille vingt-  
quatre**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e:

**la société anonyme de droit belge SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises de Belgique sous le NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

*élisant domicile en l'étude de Maître Claude BLESER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,*

**partie demanderesse,**

comparant par Maître Melanie HUBSCH, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Claude BLESER, susdit,

e t :

**la société anonyme de droit belge SOCIETE2.),** établie et ayant son siège social à B-ADRESSE2.), inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises de Belgique sous le NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par son représentant légal,

**partie défenderesse,**

comparant initialement par Maître José LOPES GONCALVES, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, laissant actuellement défaut.

---

## FAITS :

Les faits et rétroactes de la présente affaire résultent à suffisance de droit des qualités, considérants et motifs d'un jugement rendu entre parties par le tribunal de paix de ce siège en date du 26 février 2024, inscrit au répertoire fiscal sous le numéro 237/24, dont le dispositif est libellé comme suit :

### « *PAR CES MOTIFS*

*le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,*

*se **déclare** compétent pour connaître de la demande ;*

***reçoit** la demande en la forme ;*

*la **déclare** fondée ;*

*partant,*

***valide** la saisie-arrêt pratiquée par la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) suivant exploits d'huissiers des 28 et 29 avril 2021 à concurrence de 9.258,64.- euros à augmenter des intérêts de retard et des frais ;*

***dit** qu'en conséquence les sommes dont la partie tierce-saisie, la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE3.) représentée par son liquidateur Maître Christian STEINMETZ, se reconnaîtra ou sera jugée débitrice envers la société anonyme de droit belge SOCIETE2.) seront par elle versées entre les mains de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) en déduction et jusqu'à concurrence de sa créance ci-avant validée en principal, frais et accessoires ;*

***condamne** la société anonyme de droit belge SOCIETE2.) à payer à la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 500.- euros ;*

***condamne** la société anonyme de droit belge SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais de la saisie-arrêt.*

***ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution. »*

Suite à une requête en rectification – annexée à la minute du présent jugement – déposée au greffe de la justice de paix de et à Diekirch en date du 13 mars 2024, l'affaire fut appelée à l'audience publique du lundi, 15 avril 2024.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du lundi, 13 mai 2024.

A cette audience, le tribunal reprit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été refixé

### **l e j u g e m e n t q u i s u i t :**

Par requête entrée au greffe de la justice de Paix le 13 mars 2024, la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) a fait convoquer la société anonyme de droit belge SOCIETE2.) devant le tribunal de paix de ce siège pour voir ordonner la rectification d'une erreur matérielle qui se serait glissée dans le jugement n° 237/24 rendu par le tribunal de paix de Diekirch le 26 février 2024.

La demande, régulière en la forme, est recevable à cet égard.

La requérante expose que dans le prédit jugement, il y aurait lieu de rectifier le montant pour lequel la saisie-arrêt a été validée dans le dispositif. En effet, le dispositif aurait validé la saisie pour le montant de 9.258,64.- euros avec les intérêts de retard et des frais alors que dans sa motivation, le jugement aurait validé la saisie purement et simplement et que le montant saisi s'élèverait à 9.695.- euros.

La requérante estime qu'il s'agirait d'une erreur matérielle manifeste au vu des éléments constants en cause.

La partie défenderesse ne s'est pas présentée pour prendre position quant à ce point. Par application de l'article 76 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est rendu contradictoirement à son égard.

La faculté de procéder à une rectification de jugement est subordonnée à une double condition :

1. la rectification doit avoir pour objet une omission ou une erreur purement matérielle. Aucune difficulté ne doit s'élever sur le sens et la portée de la décision ;

2. la rectification ne doit pas être un moyen détourné de modifier la décision et de porter atteinte à l'autorité de chose jugée ( E. Glasson, A.Tissier et R. Morel : Traité théorique et pratique de procédure civile, éd. Sirey T3 n°747 ; Enc.Dalloz Procédure Civile et Commerciale, V° jugement, n° 390 et ss.)

En l'espèce, l'erreur matérielle est manifeste, alors qu'il est constant en cause que la motivation du prédit jugement a retenu que la saisie-arrêt est validée pour le montant de 9.695.- euros à augmenter des intérêts de retard et des frais et que c'est par suite d'une erreur d'inadvertance que le montant de 9.258,64.- euros s'est glissé dans le dispositif du jugement.

Il y a partant lieu à rectification.

### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal de paix de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**reçoit** la demande de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) en la forme ;

la **dit** fondée ;

*rectifiant le dispositif du jugement n° 237/24 du 26 février 2024 ;*

**dit** que le dispositif du jugement n° 237/24 du 26 février 2024 doit se lire comme suit :

### **« PAR CES MOTIFS**

*le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,*

*se **déclare** compétent pour connaître de la demande ;*

***reçoit** la demande en la forme ;*

*la **déclare** fondée ;*

*partant,*

***valide** la saisie-arrêt pratiquée par la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) suivant exploits d'huissiers des 28 et 29 avril 2021 à concurrence de 9.695.- euros à augmenter des intérêts de retard et des frais ;*

***dît** qu'en conséquence les sommes dont la partie tierce-saisie, la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE3.) représentée par son liquidateur Maître Christian STEINMETZ, se reconnaîtra ou sera jugée débitrice envers la société anonyme de droit belge SOCIETE2.) seront par elle versées entre les mains de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) en déduction et jusqu'à concurrence de sa créance ci-avant validée en principal, frais et accessoires ;*

***condamne** la société anonyme de droit belge SOCIETE2.) à payer à la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 500.- euros ;*

***condamne** la société anonyme de droit belge SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais de la saisie-arrêt. »*

**ordonne** que mention du présent jugement de rectification soit faite en marge du jugement n° 237/24 du 26 février 2024 et ordonne qu'à l'avenir il ne sera plus délivré d'expédition, ni d'extrait, ni de copie de ce jugement sans la rectification ordonnée;

**laisse** les frais à charge de l'Etat.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix à Diekirch, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch » date qu'en tête et avons signé avec le greffier.